

Circulaire Ministérielle du 13 janvier 1992

Aux Préfets

Relative au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques. - Notions de transport public et de transport privé.

Certains d'entre vous m'ont interrogé sur le contrôle à exercer à l'égard des remontées mécaniques exploitées par des écoles de ski, jardins d'enfants ou autres collectivités compte tenu notamment des dispositions de l'article 10 du décret n°87-815 du 05/10/1987 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques. La présente circulaire a pour objet de préciser la signification de cet article et, d'une façon plus générale, les notions de transport public et de transport privé.

Aux termes de l'article 9 de la loi du 30/12/1982 d'orientation des transports intérieurs, "l'Etat définit... les règles de sécurité et de contrôle technique applicable aux transports. Il veille à la mise en oeuvre de cette réglementation et en contrôle l'application.". Il est à noter que cet article ne fait aucune distinction entre les services de transport public et les services de transport privé. L'Etat est donc compétent en matière de sécurité de tous les services de transports par remontées mécaniques.

Il résulte clairement de la loi Montagne susvisée et de tous ses textes d'application que le ministère chargé des transports n'a compétence que sur les remontées mécaniques assurant un transport public. En conséquence, la réglementation technique et de sécurité qu'il édicte ne s'applique qu'aux appareils assurant un transport public. Il est donc tout à fait essentiel de préciser cette notion.

Le dernier alinéa de l'article 5 de la LOTI applicable à tous les modes de transport intérieur dispose que "sont considérés comme des transports publics tous les transports de personnes ou de marchandises, à l'exception des transports qu'organisent pour leur propre compte des personnes publiques ou privées."

La notion de transport pour son propre compte est cependant beaucoup plus difficile à cerner dans le cas du transport de personnes que dans celui de transport de marchandises et peut donner lieu, en matière de remontées mécaniques notamment, à de multiples interprétations. Il convient donc, pour définir la mission du ministère chargé des transports dans ce domaine, d'en revenir à sa propre mission de garant de la sécurité des usagers des transports.

Il m'apparaît, dans ces conditions, que seuls peuvent échapper au contrôle des services du ministère chargé des transports, d'une part, les appareils couverts par d'autres réglementations (exemple: les téléphériques de service susceptibles de transporter des personnes qui relèvent de la réglementation établie par le ministère du Travail), d'autre part, les appareils construits et exploités à l'usage personnel du maître d'ouvrage (exemple: remontée mécanique construite par un particulier sur son propre terrain et réservée exclusivement à son usage personnel), enfin, les appareils qui s'apparentent à une attraction et n'assurent donc pas un service de transport. L'article 10 du décret du 05/10/1987 doit donc être considéré comme une simple possibilité offerte aux propriétaires de ces remontées mécaniques privées de bénéficier du contrôle de l'Etat.

Tous les autres appareils appartenant à des associations, écoles de ski, jardins d'enfants, clubs de sports, etc... et qui sont liés à la pratique du ski ou à une activité touristique ainsi que les appareils desservant des immeubles collectifs doivent être soumis à la réglementation technique et de sécurité édictée par le ministre chargé des transports ainsi qu'aux autorisations administratives et au contrôle prévus par les décrets des 06/05/1988 et 05/10/1987. En effet, les appareils en cause ne diffèrent pas sur le plan technique de ceux qui équipent l'ensemble du domaine skiable d'une station de sports d'hiver et que peuvent emprunter les membres ou clients de ces clubs ou associations. Rien ne justifierait que les remontées mécaniques offrent

des niveaux de sécurité différents en fonction du statut de leur exploitant et de la nature juridique des liens avec l'utilisateur bénéficiaire de la prestation de service.

Il me paraît souhaitable que la situation de ceux de ces appareils qui ont jusqu'ici échappé à votre contrôle fasse l'objet d'une régularisation rapide.